

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

RG 12/04303  
JUGEMENT rendu le 19 juin 2013

**DEMANDEUR**

Alain H. dit Alain M.  
xxx rue Lahire  
75013 PARIS  
Représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

**DEFENDEURS**

Cédric S.  
xxx rue Léon Jost  
75017 PARIS  
Représenté par Maître Armelle FOURLON de la SELARL NOMOS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #CO277

S.A.S. PUREPEOPLE.COM  
4 rue Léon Jost  
75017 PARIS  
Représentée par Maître Armelle FOURLON de la SELARL NOMOS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #CO277

MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation  
Marc BAILLY, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier-Juge, assesseurs  
Greffier : Viviane RABEYRIN lors des débats  
Martine VAIL, pour la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 22 Avril 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

## JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation en date du 7 mars 2012, dénoncée au procureur de la République le 13 mars suivant, et les dernières conclusions du 26 octobre 2012 aux termes desquelles Alain H., dit Alain M., sollicite - sur le fondement des articles 29, alinéa 1", et 32, alinéa 1", de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse -, outre des mesures de publication judiciaire, la condamnation in solidum de Cédric S., en qualité de directeur de la publication du site internet purepeople.com, et de la société PUREPEOPLE.COM éditeur du site internet précité, à lui payer les sommes de : - 15.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral résultant des propos attentatoires à son honneur et à sa considération figurant dans un article intitulé «Violette, mère de Loana: "criblée de dettes, elle vit avec 20 euros par semaine"» mis en ligne le 18 janvier 2012 ;

- 5 000 euros, par application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Vu les conclusions en défense prises par Cédric S. et la société PUREPEOPLE.COM le 17 décembre 2012, tendant à voir :

- dire que les propos poursuivis ne sont pas diffamatoires ;

- subsidiairement reconnaître le bénéfice de la bonne foi à Cédric S.,

- débouter, en conséquence Alain M. de l'ensemble de ses demandes ;

- le condamner à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 11 janvier 2013 ;

### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la diffamation :

Attendu qu'au sein de l'article mis en ligne le 18 janvier 2012 sur le site internet purepeople.com intitulé « Violette, mère de Loana : 'Criblée de dettes, elle vit avec 20 € par semaine' » le demandeur poursuit, comme diffamatoires les propos suivants : Aujourd'hui, il est l'heure pour la Cannoise de faire le ménage autour d'elle. Elle a déjà cessé toute collaboration avec deux de ses proches: son manager Alain Williams et le journaliste Alain M.. Pour éloigner de toutes ces personnes si malveillantes à son égard, Loana peut compter sur le soutien d'Eryl Prayer, mais aussi sur celui de sa mère, Violette. Cette dernière se confie cette semaine dans les pages de Gala.

Et même si Loana n'a pas les moyens de se payer un avocat pour empêcher ceux qui profitent d'elle de lui nuire, sa mère ne compte pas abandonner si facilement et fera tout pour remettre de l'ordre dans la vie de sa fille. C'est tout le mal qu'on lui souhaite...

Attendu que premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée;

Que dans ses écritures, le demandeur soutient que : "Ces écrits insinuent donc que Loana aurait « cessé toute collaboration » avec « le journaliste Alain M.» du fait de sa « malveillance », laquelle aurait nécessité de « faire le ménage », en l'accusant de lui vouloir du mal, de lui « nuire » et de « profiter d'elle », au point qu'il soit devenu nécessaire de « l'éloigner » ; et d'avoir ainsi contribué à la situation désespérée décrite par l'article sur un mode dramatique et sensationnel injustifié.

Une telle accusation caractérise l'imputation de faits précis (vouloir du mal, nuire, profiter, avoir été éloigné) susceptibles d'un débat probatoire et porte gravement atteinte à l'honneur et à la considération d'Alain M.."

Qu'il souligne dans ses dernières conclusions que la bonne foi doit être exclue lorsque sont diffusées des allégations mensongères dans des termes dépourvus de toute mesure ce qui est le cas en l'espèce "s'agissant des termes pour le moins péjoratifs utilisés par le site à l'appui de ses accusations infondées et de l'accusation insupportable selon laquelle le journaliste Alain M., au mépris toutes les règles de sa profession, aurait fait preuve de malveillance en essayant de profiter et de nuire à une personnalité dont la fragilité est notoire sous prétexte de leur collaboration dans le cadre de ses activités professionnelles" La gravité de l'accusation infondée portée à l'encontre du journaliste est aggravée par la citation tronquée de propos rapportés par le magazine GALA («Elle n'a jamais vu la couleur de l'argent qu'elle a gagné »)";

Attendu cependant, que c'est à juste titre que les défendeurs contestent le caractère diffamatoire des propos poursuivis ; que si l'imputation d'avoir mis fin à une collaboration, peut être considérée comme suffisamment précise pour pouvoir faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, il ne s'agit cependant pas de l'imputation d'un fait contraire à l'honneur ou à la considération au sens de l'article 29 de la loi sur la liberté de la presse ; que la malveillance qui est imputée au demandeur constitue une appréciation, certes désagréable et péjorative mais qui reste dans le domaine de la subjectivité et est insusceptible de faire l'objet d'un débat faute d'être suffisamment précise ; qu'il en va de même, à supposer que le demandeur soit visé par le pronom "ceux", de l'imputation de profiter de Loana et de "lui nuire" qui sont des appréciations blessantes, mais trop imprécises pour recevoir la qualification alléguée ; qu'en outre, contrairement à ce que soutient le demandeur, les propos incriminés ne lui imputent pas d'avoir manqué à une quelconque obligation imposée par la déontologie des journalistes ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de débouter Alain M. de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu qu'il convient de mettre les entiers dépens de l'instance à la charge du demandeur, que l'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort :

Déboute Alain H., dit Alain M., de l'intégralité de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne Alain H., dit Alain M., aux entiers dépens de l'instance,

Autorise Maître Annelle FOURLON, avocat, à recouvrer directement les dépens dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT